

Par Colette Paquet

conseillère à la vie associative
et formation FECHAQC

LE COURRIER DE MADAME COOP



Bonjour, Madame Coop,

On ne sait jamais quoi écrire dans les procès-verbaux. Parfois, on n'y retrouve presque rien et parfois, il y a tellement de détails qu'on s'y perd. Comment y consigner l'essentiel sans en faire un roman épique? Les procès-verbaux du conseil doivent-ils rester confidentiels ou être remis aux membres?

Le nouveau secrétaire enregistre nos réunions de conseil. Avons-nous besoin de l'accord des administrateurs présents pour enregistrer les réunions du conseil? Moi, je suis mal à l'aise d'exprimer mes opinions en sachant qu'elles sont enregistrées. D'autant plus que je ne sais pas ce que le secrétaire fait des enregistrements par la suite. Combien de temps peut-il les conserver?

Dans le même ordre d'idées, peut-on enregistrer les assemblées générales?

Merci de me répondre.

Un administrateur inquiet



Bonjour,

Réglons d'abord la question de confidentialité des réunions du conseil d'administration. Au cours des réunions du conseil, des renseignements personnels concernant les membres sont dévoilés : retards de paiement du loyer, démarches à la Régie du logement, plainte contre un membre, subvention, etc. Les administrateurs doivent préserver la confidentialité des renseignements personnels. De plus, ils doivent pouvoir débattre librement. D'où la nécessité de préserver aussi la confidentialité des délibérations du conseil, des positions défendues par les administrateurs et des résultats des votes. La confidentialité est l'un des devoirs auxquels s'engagent les administrateurs par l'adoption d'un code d'éthique ou par la signature d'un formulaire d'engagement.

Les membres ne peuvent donc pas consulter les procès-verbaux des réunions et les résolutions du conseil d'administration d'une coopérative parce qu'ils contiennent des renseignements qui doivent demeurer confidentiels. L'article 124 de la *Loi sur les coopératives* prévoit ce que la coopérative doit conserver dans son registre et l'article 127 précise les documents que les membres peuvent consulter parmi ceux cités dans la liste de l'article 124. Les procès-verbaux du conseil d'administration en sont exclus. Ils ne peuvent être consultés que par les administrateurs.

Le procès-verbal des réunions du conseil d'administration est donc un outil réservé aux administrateurs. Il doit contenir les informations qui leur seront utiles. Il sert à rendre compte officiellement de ce qui s'est passé au cours de la réunion. Cependant, il n'est pas une transcription textuelle de la réunion. Il peut y avoir un court résumé

du contexte, par exemple, les principaux arguments, les principaux points de vue, mais sans personnaliser les débats : les idées formulées appartiennent à l'ensemble du conseil, qui travaille en collégialité. Le procès-verbal doit présenter les propositions clairement formulées, noter par qui elles sont proposées et appuyées et si elles sont adoptées à l'unanimité, à la majorité ou rejetées. On doit aussi y trouver des mentions sur qui fera quoi et dans quel délai afin de pouvoir mieux faire le suivi.

L'enregistrement des réunions n'est pas la solution miracle à la production de procès-verbaux parfaits. D'une part, il demande souvent plus de temps au secrétaire, qui écoute l'enregistrement pour rédiger ses procès-verbaux. D'autre part, on se retrouve souvent avec le verbatim ou « mot à mot » des échanges, ce qui personnalise les débats.

L'enregistrement des réunions ne devrait se faire que dans le but de faciliter la rédaction des procès-verbaux et seulement avec l'accord des membres présents. Le procès-verbal étant rédigé, l'enregistrement devrait ensuite être détruit. Sinon, il devient difficile de contrôler l'usage qui pourrait en être fait par la suite. Les membres en assemblée générale ou les administrateurs en conseil d'administration doivent pouvoir s'exprimer librement, dans le respect des règles, mais sans penser que leurs propos pourraient être mal interprétés ou être cités hors contexte et retenus contre eux des années plus tard à la suite d'une mauvaise utilisation de ces enregistrements.

Madame Coop ●